

**Convention sur la
diversité biologique**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/X/43
27 octobre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**

Dixième réunion

Nagoya, Japon, 18–29 octobre 2010

**DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA DIXIÈME RÉUNION**

**X/43. *Programme de travail pluriannuel sur l'application de l'article 8j) et des
dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique***

La Conférence des Parties

Rapports d'activité

1. *Note* les progrès accomplis pour assurer l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans les programmes thématiques de la Convention et dans les rapports nationaux;
2. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport, à la septième réunion du Groupe de travail spécial intersessions sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, sur les progrès accomplis dans l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes;
3. *Prie instamment* les Parties qui n'ont pas encore fourni des informations sur la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, y compris des informations sur la participation des communautés autochtones et locales au niveau national, de le faire en consultation avec les communautés autochtones et locales, dans la mesure du possible par le biais des quatrièmes rapports nationaux, avant la septième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et prie le Secrétaire exécutif d'analyser et résumer ces informations, et de les mettre à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa septième réunion;
4. *Décide* que la septième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes aura lieu avant la onzième réunion de la Conférence des Parties, de préférence juste avant ou après une autre réunion tenue dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, afin de faire progresser davantage la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

/...

Examen approfondi et programme de travail pluriannuel révisé

Reconnaissant la nécessité d'avoir un programme de travail plus global et plus axé vers l'avenir, qui tienne compte des développements récents, notamment de la négociation, de l'adoption et de la mise en œuvre du régime international d'accès et de partage des avantages,

Rappelant le paragraphe 11 de la décision IX/13 A, dans lequel la Conférence des Parties a décidé d'entreprendre, à sa dixième réunion, un examen approfondi des tâches du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

5. *Décide* de réviser le programme de travail tel qu'adopté dans la décision V/16, comme suit:

- a) Retirer les tâches 3, 5, 8, 9 et 16, achevées ou devenues caduques;
- b) Maintenir les tâches en cours, notamment les tâches 1, 2, 4, 7, 10 et 12, et sur la base des résultats des travaux effectués, identifier des nouvelles activités nécessaires pour accomplir ces tâches et *prie* les Parties, les gouvernements, les organisations internationales compétentes et les communautés autochtones et locales de soumettre des approches nationales afin de faciliter ces tâches, et *prie* en outre le Secrétaire exécutif de compiler et analyser ces informations en vue de recenser des normes minimales, les meilleures pratiques, les lacunes et les enseignements tirés, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa septième réunion;

6. *Prie* le Secrétariat de continuer de compiler et d'analyser les informations communiquées par les Parties et les autres organisations compétentes sur les approches nationales et internationales de rapatriement se rapportant à la tâche 15, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) afin d'élaborer des directives en matière de meilleures pratiques;

7. *Décide* de différer l'examen et le démarrage des autres tâches du programme qui n'ont pas encore été commencées, en attendant que les tâches actuelles soient achevées, et à la lumière des travaux en cours, à savoir, les tâches 11, 6, 13, 14 et 17;

Article 10

8. *Décide* d'inclure une nouvelle composante importante relative à l'article 10 de la Convention, axée sur l'alinéa c) de l'article 10, dans le programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et demande au Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer, en se fondant sur les Principes et directives d'Addis-Abeba, de nouvelles lignes directrices sur l'utilisation durable et des mesures d'incitation connexes pour les communautés autochtones et locales, et d'examiner aussi des mesures propres à accroître la participation des communautés autochtones et locales et des gouvernements aux niveaux national et local, en ce qui concerne l'application de l'article 10 et l'approche par écosystème;

9. *Prie* les Parties, les communautés autochtones et locales et les organisations non gouvernementales de fournir au Secrétaire exécutif des informations sur l'application de l'article 10 de la Convention, en mettant l'accent sur l'alinéa c) de l'article 10, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler et d'analyser les informations communiquées, et de fournir des avis au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sur la façon dont cette composante pourrait être mise en œuvre, afin d'aider le Groupe de travail à faire avancer cette tâche;

10. *Autorise* le Secrétariat à convoquer, sous réserve de fonds disponibles, une réunion internationale sur l'article 10 de la Convention, axée sur l'alinéa c) de l'article 10, avec la participation des Parties, des gouvernements, des organisations internationales et des représentants des communautés autochtones et locales, afin de fournir des avis sur le contenu et la mise en œuvre de la nouvelle composante importante, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa septième réunion, afin d'aider le Groupe de travail à faire avancer cette composante;

11. *Prie* le Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer, à sa septième réunion, une stratégie visant à intégrer l'article 10, en mettant l'accent sur l'alinéa c) de l'article 10, en tant que question intersectorielle dans les différents programmes de travail et domaines thématiques de la Convention, en commençant par le programme de travail sur les aires protégées;

Ordre du jour révisé du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes

12. *Décide* d'ajouter un nouveau point à l'ordre du jour des futures réunions du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à partir de sa septième réunion, intitulé : « dialogue approfondi sur les domaines thématiques et sur d'autres questions intersectorielles »;

13. *Décide* d'entreprendre un dialogue de fond à la septième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, sur le thème suivant: gestion des écosystèmes, services fournis par les écosystèmes et aires protégées;

Indicateurs

Reconnaissant que l'état et l'évolution de la diversité linguistique et du nombre de personnes parlant des langues autochtones est un indicateur utile pour la rétention et l'utilisation des connaissances traditionnelles, s'il est utilisé en même temps que d'autres indicateurs,

Notant l'importance de disposer d'indicateurs aussi bien qualitatifs que quantitatifs pour obtenir un vue d'ensemble de l'état et de l'évolution des connaissances traditionnelles, et pour saisir les réalités communautaires autochtones et locales dans le cadre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des objectifs d'Aichi,

Prenant note des travaux entrepris sous les auspices du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, notamment les ateliers techniques régionaux et internationaux organisés par le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, visant à identifier un nombre restreint d'indicateurs utiles et concrets sur l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et dans d'autres domaines cibles afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique et la réalisation des objectifs relatifs à la diversité biologique,

Exprimant ses vifs remerciements à l'Agence espagnole de coopération internationale (AECI), au Gouvernement norvégien et au Programme international suédois pour la biodiversité (Swedbio), pour leur généreux appui financier apporté à cette initiative,

14. *Adopte* les indicateurs proposés suivants:

a) L'état et les tendances des changements dans l'affectation des terres et le statut foncier dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales;

b) L'état et les tendances de la pratique des métiers traditionnels;

pour compléter l'indicateur déjà adopté sur l'état et les tendances de la diversité linguistique et le nombre de personnes parlant des langues autochtones, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des objectifs d'Aichi;

15. *Invite* l'Organisation internationale du Travail à étudier la possibilité de compiler des données sur la pratique des métiers traditionnels et de fournir des avis sur l'utilisation de cet indicateur, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa septième réunion;

16. *Invite en outre* les organismes compétents, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et la Coalition internationale pour l'accès à la terre, à fournir des avis sur l'utilisation de l'indicateur sur « l'état et les tendances des changements dans l'affectation des terres et le statut foncier dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales », pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa septième réunion;

17. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties, les gouvernements, les organismes internationaux, le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et les parties intéressées, notamment le partenariat relatif aux indicateurs de diversité biologique pour 2010, de continuer à affiner et à utiliser les indicateurs proposés, notamment dans le cadre de futurs ateliers techniques, en gardant également à l'esprit l'application de l'article 10 c) et le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, afin d'examiner les données disponibles, les méthodologies et les organismes de coordination, et de faire rapport à ce sujet au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa septième réunion, afin d'avancer sur ces questions;

18. *Tenant compte* de l'importance nouvelle accordée par les Parties à l'application de l'article 10, *prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve de fonds disponibles et en collaboration avec les Parties, les gouvernements, les organismes internationaux comme l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, les organisations non gouvernementales compétentes et le partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010, d'examiner, dans le cadre de futurs ateliers techniques, la possibilité d'élaborer des indicateurs appropriés concernant l'utilisation coutumière durable, et de faire rapport à ce sujet au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa septième réunion, afin d'avancer sur cette question dans le cadre des objectifs d'Aichi et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

19. *Invite en outre* les Parties, les organisations internationales, les organisations communautaires autochtones et locales et les parties prenantes concernées, à communiquer leurs points de vue sur l'élaboration d'indicateurs concernant la sécurité foncière, et prie le Secrétaire exécutif de préparer une note d'information, pour examen par le Groupe de travail à sa septième réunion.

Participation

a) Fonds volontaire

20. *Prie* le Secrétariat, par le biais du Fonds d'affectation spéciale volontaire pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention, de renforcer dans la mesure du possible et sous réserve de fonds disponibles la participation des communautés autochtones et locales aux ateliers de renforcement des capacités organisés au titre de la Convention sur la diversité biologique, selon qu'il convient;

b) Communautés locales

21. *Notant* que la participation des communautés locales conformément à l'article 8 j) a été limitée pour différentes raisons, *décide* de convoquer une réunion d'un groupe spécial d'experts composé de représentants des communautés locales, en visant une représentation géographique et des sexes équilibrée, en vue d'identifier les caractéristiques communes des communautés locales et de recueillir des avis sur la façon dont les communautés locales peuvent participer plus efficacement aux processus de la Convention, y compris au niveau national, ainsi que sur les moyens de développer des activités ciblées de rapprochement avec les communautés locales, en vue de faciliter l'application de la Convention et la réalisation de ses objectifs;

Renforcement des capacités, éducation des communautés et sensibilisation du public

22. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre sa collaboration avec les donateurs et les partenaires, afin d'accroître les efforts de renforcement des capacités des communautés autochtones et locales, en particulier, dans la mesure du possible et sous réserve de fonds disponibles, d'élaborer des stratégies à moyen et long terme pour sensibiliser ces communautés et faciliter leur participation active aux processus de la Convention, en tenant compte de la négociation, l'élaboration et l'application du régime international d'accès et de partage des avantages;

23. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de continuer de développer des activités et des produits de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, notamment avec des contributions des communautés autochtones et locales, afin d'appuyer l'éducation des communautés autochtones et locales concernant les travaux de la Convention et de sensibiliser le public au rôle que jouent les communautés autochtones et locales, en particulier les femmes de ces communautés, et leurs connaissances traditionnelles en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique et d'autres enjeux mondiaux, tels que les changements climatiques;

Directives techniques pour le recensement et la documentation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

Reconnaissant que le recensement et la documentation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles devraient avant tout procurer des avantages aux communautés autochtones et locales et que leur participation à de tels programmes devrait être volontaire et non pas une condition préalable de la protection des connaissances traditionnelles,

Notant le rôle de premier plan que joue la Convention sur la diversité biologique dans le domaine des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles relatives à la diversité biologique,

Notant en outre les travaux des autres organisations sur des directives pour la documentation des connaissances traditionnelles, tels que l'élaboration par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle d'une 'boîte à outils' pour la documentation des connaissances traditionnelles, et les projets relatifs à la documentation des connaissances traditionnelles proposés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'intérêt d'harmoniser ces travaux au sein du système international,

Soulignant que l'élaboration d'orientations ne devrait pas compromettre l'élaboration d'autres formes de protection,

Notant en outre que la documentation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales dans le but de sauvegarder les connaissances traditionnelles

devrait être effectuée par les communautés autochtones et locales, avec leur consentement préalable en connaissance de cause, et demeurer leur propriété,

24. *Invite* les Parties, les Gouvernements et les organisations internationales à soutenir et aider les communautés autochtones et locales à maintenir, contrôler et protéger leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, et à appuyer le renforcement des capacités et le développement des infrastructures et des ressources nécessaires pour permettre aux communautés autochtones et locales de prendre des décisions en connaissance de cause au sujet de la documentation des connaissances traditionnelles;

25. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre sa collaboration avec l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, afin d'aider l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à achever ses travaux d'élaboration d'une 'boîte à outils' pour la documentation des connaissances traditionnelles, traitant des avantages potentiels de la documentation des connaissances traditionnelles et des menaces pesant sur celle-ci et, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de diffuser cette 'boîte à outils' par le biais du Centre d'échange et du Portail d'information sur les connaissances traditionnelles;

Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones

26. *Prend note* de la recommandation de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones qui « demande aux Parties, lors de l'élaboration, la négociation et l'adoption du code de conduite éthique visant à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, de veiller à ce que les normes énoncées dans le code reflètent adéquatement les normes internationales pertinentes, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » ;

27. *Prend note également* du rapport de la Consultation relative aux communautés autochtones et locales, aux entreprises et à la diversité biologique, (UNEP/CBD/WG8J/6/INF/11), tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, les 12 et 13 mai 2009, et encourage de nouvelles discussions en vue d'assurer l'application effective de la Convention sur la diversité biologique, au moyen de partenariats créatifs entre les parties prenantes et en stimulant les entreprises communautaires fondées sur l'utilisation durable de la diversité biologique;

28. *Prie* le Secrétaire exécutif d'aviser l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, à sa prochaine session, des progrès accomplis dans l'élaboration du code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Annexe

**MANDAT RELATIF À LA TÂCHE 15 DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 J)
ET LES DISPOSITIONS CONNEXES, TEL QUE PRÉSENTÉ DANS LA NOTE DU
SECRÉTAIRE EXÉCUTIF SUR L'ÉTUDE ET L'ÉLABORATION D'UN MANDAT POUR LA
TÂCHE 15 DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES DISPOSITIONS
CONNEXES PRÉPARÉE POUR LA SIXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR
L'ARTICLE 8 J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (UNEP/CBD/WG8J/6/2/Add.2)**

1. Le but de la tâche 15 est d'élaborer des lignes directrices de nature à simplifier le rapatriement de l'information, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique.

2. La tâche 15 doit être interprétée conformément aux dispositions de la Convention et plus particulièrement à la lumière de l'article 8j) et des dispositions connexes.

3. La tâche 15 a pour but de donner suite aux activités de rapatriement existantes entreprises par les Parties, les gouvernements et d'autres entités, notamment les musées, les bases de données, les registres, les banques de gènes, etc., et de les renforcer.

4. Les parties prenantes comprennent, *entre autres*:

a) Les Parties et les Gouvernements;

b) Les musées, les herbiers, les jardins botaniques et autres collections contenant des informations sur les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable;

c) Les organisations internationales compétentes (en particulier l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, l'UNESCO, l'OMPI);

d) Les représentants des communautés autochtones et locales;

e) Les ONG et les organisations autochtones pertinentes et dotées de connaissances spécialisées sur ces questions.

5. Le Secrétariat:

a) Compile et analyse les communications transmises par les Parties et les organisations compétentes sur les approches nationales et/ou internationales de rapatriement ayant trait à la tâche 15, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) à sa septième réunion, en vue d'établir les meilleures pratiques acquises;

b) Compte tenu des meilleures pratiques et des avis du Groupe de travail, il peut élaborer, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes:

i) Des directives sur les meilleures pratiques pour le lancement du rapatriement national de l'information, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de

faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique; et

- ii) Des directives sur les meilleures pratiques ou un cadre pour la mise en train du rapatriement international de l'information, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique.

6. Les Parties, les gouvernements, les organisations internationales, les organisations communautaires autochtones et locales et les organisations non gouvernementales communiquent au Secrétariat des informations sur les meilleures pratiques en matière de rapatriement de l'information et des biens culturels se rapportant à la tâche 15.

7. Le Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes:

- a) Examine à sa septième réunion, sur la base des informations reçues, comment mettre cette tâche à exécution dans le contexte national aussi bien qu'international, en tenant compte des informations et des avis reçus, de l'examen approfondi du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et du régime international d'accès et de partage des avantages; et

- b) Précise comment la tâche 15 doit être abordée dans le cadre de l'examen approfondi de l'article 8 j) et incorporée dans le programme de travail pluriannuel, et comment les travaux relatifs à cette tâche pourraient utilement compléter l'application efficace du régime international d'accès et de partage des avantages.